

A R R Ê T É

**portant modification du régime de priorité
au carrefour de la Route Départementale n° 912a1 au PR 21+669
avec la Voie Communale n° 22
village de Montbaron
commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE**

Référence du dossier :

2	4	L	S	T	0	0	1	P	R
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de la Commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 et le 21 octobre 2013 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2024-117 du 5 juillet 2024 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires;

VU la demande de la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, représentée par Monsieur Thierry MONDON, Maire, en date du 1^{er} août 2024;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de modifier le régime de priorité entre la Route Départementale n° 912a1 et la Voie Communale n° 22 dans le village de Montbaron ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires et de Monsieur le Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE ;

ARRÊTENT:

Article 1er

A l'intersection de la Route Départementale n° 912a1, au PR 21+669 (X : 596280.97 ; Y : 6556707.80), avec la Voie Communale n° 22 dans le village de Montbaron sur le territoire de la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, est instauré un régime de priorité «STOP».

Tout conducteur circulant sur la Voie Communale n° 22 dans le village de Montbaron devra marquer le STOP à la limite de la chaussée et ne s'engager sur la Route Départementale n° 912a1 qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

Toutes prescriptions relatives au régime de priorité antérieur au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance seront assurées par les soins de la commune.

Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

28 AOÛT 2024

A GUERET, le
**Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,**

A MOURIOUX-VIEILLEVILLE, le
Le Maire

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
*Le Directeur Général Adjoint des Services
en charge du Pôle Cohésion des Territoires*

Anthony ZOLLINO

M. Thierry MONDON

ARRÊTENT:

Article 1er

A l'intersection de la Route Départementale n°912a1, au PR 21+669 (X : 596280.97 ; Y : 6556707.80), avec la Voie Communale n°22 dans le village de Montbaron sur le territoire de la commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, est instauré un régime de priorité « STOP ».

Tout conducteur circulant sur la Voie Communale n°22 dans le village de Montbaron devra marquer le STOP à la limite de la chaussée et ne s'engager sur la Route Départementale n°912a1 qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

Toutes prescriptions relatives au régime de priorité antérieur au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance seront assurées par les soins de la commune.

Les prescriptions de l'article 1er du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

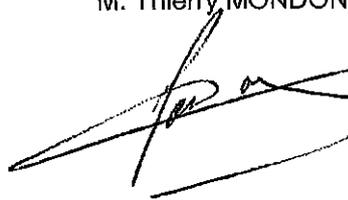
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

A GUERET, le
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

A MOURIOUX-VIEILLEVILLE, le 14/08/2024
Le Maire

M. Thierry MONDON



Destinataires :

- M. le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de La Souterraine..... 1 ex.